



Décision n° 000008 /D/CCAA/DG/DSA/DCRCA/SCNS du 08 JAN 2024

Fixant les dispositions relatives à l'homologation des équipements radioélectriques, l'assignation et le contrôle des fréquences radioélectriques du secteur aéronautique

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n°2013/010 du 24 juillet 2013 portant Régime de l'Aviation Civile au Cameroun ;
- Vu** la Loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- Vu** le Décret n°2019/174 du 09 avril 2019 portant réorganisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique du Cameroun ;
- Vu** le Décret n°2023/143 du 24 février 2023 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu** le Décret n°2023/144 du 24 février 2023 portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu** le Décret n°2021/0342/PM du 18 février 2021 fixant l'assiette, les taux et les modalités de recouvrement des redevances pour services rendus par l'Autorité Aéronautique ;
- Vu** le Manuel des procédures d'assignation et de contrôle des fréquences radioélectriques du secteur aéronautiques cosigné le 10 mai 2019 par l'Agence de Régulation des Télécommunications et la Cameroon Civil Aviation Authority ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- (1) La présente décision a pour objet de fixer les dispositions relatives à l'homologation des équipements, à l'assignation et au contrôle des fréquences radioélectriques du secteur aéronautique.

(2) Elle s'applique aux utilisateurs publics et privés des fréquences aéronautiques.

Article 2.- Pour l'application de la présente décision, les définitions ci-après sont admises :

Accord d'assignation de fréquences : acte administratif préalable accordé par l'affectataire qui permet au bénéficiaire d'utiliser les ressources du spectre.

Assignation de fréquences : Autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées

Attestation d'homologation : document délivré pour certifier que la conception d'un équipement est conforme aux normes applicables.

Contrôle du spectre de fréquences : opération qui consiste à mettre en place un dispositif de mesures permettant de déceler les utilisations illégales et éviter ainsi les brouillages préjudiciables.

Contrôle technique : ensemble des opérations d'analyses ou tests effectués afin de s'assurer de la conformité d'un équipement aux spécifications techniques en vigueur.

Emetteur : tout appareil destiné aux émissions radio ou tout appareil susceptible de produire des émissions radio quel que soit son usage, sa fonction ou le but de sa conception.

Equipement/installation radioélectrique : installation ou équipement qui utilise des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre.

Equipement terminal : tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau de communications électroniques en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations.

Fréquence aéronautique : fréquence radioélectrique comprise dans l'une des bandes de fréquences réservées aux services aéronautiques.

Homologation : ensemble des opérations d'expertise et de vérifications pour lesquelles, un organisme agréé constate et atteste qu'un échantillon des équipements de communication électronique répond à la réglementation, aux normes et spécifications techniques en vigueur.

Interférences : perturbations électromagnétiques engendrées par des appareils en fonctionnement.

Licence : autorisation d'exploitation des fréquences ou bandes de fréquences pour des matériels de radiocommunications.

Personne morale : personne ou groupement de personnes disposant d'une personnalité juridique et dotée de la capacité d'expression collective.

Décision n° _____/D/CCAA/DG/DSA/DCRCA/SCNS du 08 JAN 2024

Fixant les dispositions relatives à l'homologation des équipements radioélectriques, l'assignation et le contrôle des fréquences radioélectriques du secteur aéronautique

Récepteur : tout appareil destiné aux réceptions radio ou tout appareil susceptible de recevoir des émissions radio quel que soit son usage, sa fonction ou le but de sa conception.

Règlement des radiocommunications : manuel publié par l'UIT contenant les recommandations relatives à la radiocommunication.

Réglementation technique : tout document qui énonce les caractéristiques de produits et les procédés et méthodes se rapportant à ces produits, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent et les cahiers de charges, dont le respect est obligatoire.

Spécifications techniques: définition des caractéristiques requises d'un produit, tels que les niveaux de qualité, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage.

UIT : Union Internationale des Télécommunications.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS ET DES MODALITES D'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATION AERONAUTIQUES

Article 3.- L'homologation visée à l'article 1er ci-dessus s'applique aux équipements suivants :

- Equipements du service mobile aéronautique ;
- Equipements du service fixe aéronautique ;
- Equipements de radionavigation ;
- Equipements de surveillance.

Article 4.- (1) Tout équipement terminal de télécommunication aéronautique doit être homologué par le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique ;

(2) L'usage d'un équipement de télécommunications aéronautiques non homologué est interdit.

Article 5.- Toute personne physique ou morale désirant faire homologuer un équipement de télécommunications aéronautiques doit déposer un dossier de demande d'homologation auprès de l'Autorité Aéronautique.

Article 6.- Les dossiers de demande d'homologation doivent comporter les documents suivants :

- une demande d'homologation adressée au Directeur Général de l'Autorité Aéronautique ;
- un formulaire de demande d'homologation dûment rempli, disponible sur le site www.dasis.ccaa.aero;

Décision n° _____/D/CCAA/DG/DSA/DCRCA/SCNS du **08 JAN 2024**

Fixant les dispositions relatives à l'homologation des équipements radioélectriques, l'assignation et le contrôle des fréquences radioélectriques du secteur aéronautique

- une copie de la preuve de paiement des frais d'homologation fixés par a réglementation en vigueur, et tenant compte du service aéronautique rendu, de la marque et du modèle de l'équipement à homologuer;
- une documentation technique rédigée en langue française et ou anglaise, comprenant notamment :
 - une description détaillée du type et du modèle de l'équipement de communication électronique incluant ses spécifications techniques ;
 - des dessins de conception et de fabrication avec les listes des composants, des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension ;
 - une notice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service ;
 - un manuel d'utilisation ;
- le cas échéant, un échantillon de l'équipement objet de la demande d'homologation, en parfait état de marche.

Article 7.- (1) L'Autorité Aéronautique est étudie le dossier de demande d'homologation, effectue les opérations de contrôle et d'essais s'il y a lieu, et délivre un certificat d'homologation, au vu du résultat des tests.

(2) En cas de tests non concluants, l'homologation est refusée par une décision motivée, et le dossier complet est retourné au demandeur.

Article 8.- Le certificat d'homologation est octroyé à titre personnel et ne peut être transféré à des tiers à quelque titre que ce soit. Il ne confère aucun droit d'exclusivité à son titulaire.

Article 9.- (1) La durée de validité de l'homologation est donnée au moment de sa délivrance, mais ne peut excéder (05) ans.

(2) La demande de renouvellement d'une homologation doit être présentée par le titulaire au moins deux (02) mois avant son expiration.

Article 10.- Toute modification des caractéristiques techniques, de l'aspect extérieur du produit homologué, ou de sa dénomination commerciale ou technique doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

CHAPITRE 3 : DE L'ASSIGNATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES AERONAUTIQUES

Section 1 : Des principes de l'assignation

Article 11.- La possession, l'établissement, l'installation, l'exploitation d'une station de radiocommunication aéronautique ou l'utilisation d'une fréquence radioélectrique aéronautique en tout lieu, sont soumis préalablement à la délivrance d'un accord d'assignation de fréquences par l'Autorité Aéronautique.

Article 12.- L'Autorité Aéronautique procède à l'assignation des fréquences radioélectriques, conformément au plan national d'attribution des bandes de

Décision n° _____/D/CCAA/DG/DSA/DCRCA/SCNS du 08 JAN 2024

Fixant les dispositions relatives à l'homologation des équipements radioélectriques, l'assignation et le contrôle des fréquences radioélectriques du secteur aéronautique

fréquences, aux annexes pertinents de la Convention de Chicago, ainsi que tout autre instrument juridique pertinent.

Section 2 : Des modalités de demande de fréquences radioélectriques

Article 13.- L'assignation de fréquences fait suite à une demande conforme d'utilisation de fréquences par l'exploitant.

Article 14.- Les dossiers de demande d'assignation doivent comporter les documents suivants :

- Une lettre de demande d'assignation de fréquences adressée au Directeur Général de l'Autorité Aéronautique contenant une lettre de présentation sommaire des activités et services visés ;
- L'identité du demandeur :
 - o S'il s'agit d'une personne morale de droit privé :
 - L'identité du demandeur (dénomination, siège, immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ou équivalent ou carte d'opérateur économique ou récépissé de déclaration ou accord de siège, capital, relevé d'identité bancaire) ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou un procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir, selon la forme juridique de la société, identifiant le représentant légal ;
 - L'acte par lequel le représentant légal délègue son pouvoir à une personne tierce, s'il s'agit de son mandataire ;
 - o S'il s'agit d'une personne morale de droit public, un acte attestant la délégation du pouvoir ;
 - o S'il s'agit d'une personne physique, copie légalisée de la carte d'identité nationale, ou éventuellement du certificat de résidence du demandeur ;
- Une attestation datant de moins d'un (01) an délivrée par l'administration compétente du lieu d'imposition ou sa copie conforme, certifiant une situation fiscale régulière, le cas échéant ;
- Le formulaire de demande d'assignation de fréquences dûment rempli ;
- Le schéma du plan global fonctionnel du réseau ;
- Les caractéristiques techniques de l'équipement fourni par le constructeur ;
- Les accords d'interconnexion/accès aux réseaux ouverts au public, le cas échéant ;
- Une copie de la preuve de paiement des redevances d'assignation de fréquences conformément à la réglementation en vigueur, et tenant compte

Décision n° _____/D/CCAA/DG/DSA/DCRCA/SCNS du 08 JAN 2024

Fixant les dispositions relatives à l'homologation des équipements radioélectriques, l'assignation et le contrôle des fréquences radioélectriques du secteur aéronautique

de l'occupation spectrale, en l'occurrence le nombre et le type de fréquences à assigner et le nombre de sites.

Article 15.- Le dépôt de la demande d'assignation de fréquences pour l'installation et/ou l'exploitation des réseaux est soumis à l'obtention préalable de l'autorisation d'exploitation desdits réseaux.

Article 16.- Avant de délivrer un accord d'assignation de fréquences, l'Autorité Aérienne s'assure :

- de la situation administrative de la société demanderesse ;
- de la conformité avec les annexes pertinents de la Convention de Chicago et du règlement des radiocommunications de l'UIT ;
- de la conformité avec les dispositions pertinentes du plan national d'attribution des bandes de fréquences ;
- de la disponibilité des fréquences sollicitées dans les bandes et zones géographiques demandées ;
- de la limitation du risque de brouillage et/ou d'interférence.

Section 3 : Du renouvellement, de la modification, de la révocation et de la résiliation d'une décision d'assignation de fréquences.

Article 17.- L'accord d'assignation est valable pour une durée d'un (01) an renouvelable tacitement, sur justification du paiement des frais et de la redevance annuelle d'utilisation des fréquences, sauf en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Article 18.- L'Autorité Aérienne peut décider du réaménagement des fréquences assignées à un utilisateur. Dans ce cas, cette décision de réaménagement précise les indications suivantes :

- les motivations du réaménagement ;
- les fréquences ou bandes de fréquences concernées ;
- les mesures spécifiques pour engager ledit réaménagement ;
- le calendrier pour la mise en application dudit réaménagement.

Article 19.- (1) Le titulaire d'une demande d'assignation de fréquences peut demander la modification des fréquences qui lui sont assignées. Il adresse, à cet effet, une nouvelle demande d'assignation de fréquences, conformément à la présente décision.

(2) En cas d'acceptation de la demande, le titulaire modifie, à ses frais, les caractéristiques techniques des stations de radiocommunication concernées.

Article 20.- (1) Le titulaire d'un accord d'assignation de fréquences peut demander la résiliation de son accord.

Décision n° _____/D/CCAA/DG/DSA/DCRCA/SCNS du 08 JAN 2024

Fixant les dispositions relatives à l'homologation des équipements radioélectriques, l'assignation et le contrôle des fréquences radioélectriques du secteur aérien

(2) La demande est envoyée à l'Autorité Aérienne au moins trois (03) mois avant la date prévue de cessation de l'exploitation du réseau. Elle est accompagnée de l'accord d'assignation de fréquences pour laquelle le retrait est sollicité.

Article 21.- (1) L'Autorité Aérienne peut retirer un accord d'assignation de fréquences pour des raisons de sécurité nationale ou dans l'une des situations suivantes :

- saturation de certaines bandes de fréquences ;
- non-paiement des redevances dans les délais prescrits ;
- réaménagement du spectre de fréquences ;
- perturbation du fonctionnement technique des réseaux existants ;
- non-respect par le titulaire de l'une ou plusieurs des dispositions de son accord d'assignation de fréquences ;
- application aux titulaires d'accord d'assignation des fréquences des sanctions pour non-respect de la réglementation en vigueur ;
- expiration de la durée de validité du titre d'exploitation autorisant l'exercice de l'activité de communications électroniques ayant donné l'assignation des fréquences.

(2) L'Autorité Aérienne notifie la décision de résiliation au titulaire de l'accord d'assignation qui procède à la résiliation sans délai et sans conditions des fréquences concernées.

Section 4 : Des règles d'utilisation des fréquences aériennes

Article 22.- L'accord d'assignation de fréquences est personnelle et incessible.

Article 23.- L'Autorité Aérienne peut, à tout moment et sans préavis, demander l'arrêt momentané des émissions sur des fréquences assignées. Une telle disposition ne donne droit à aucun dédommagement.

Article 24.- L'Autorité Aérienne peut, dans l'intérêt de l'économie du spectre de fréquences aériennes ou pour toute autre raison, exiger du titulaire d'un accord d'assignation de fréquences, l'utilisation en partage d'une fréquence avec d'autres exploitants, selon les conditions fixées par elle.

Article 25.- (1) L'Autorité Aérienne coordonne l'implantation sur le territoire national des stations de radiocommunication aériennes afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles.

(2) Les opérations d'implantation, de transfert ou de modification des stations de radiocommunications ne sont effectuées qu'après avis favorable de la CCAA.

Article 26.- Les communications vocales sur les fréquences aériennes sont subordonnées à l'obtention préalable d'un certificat d'opérateur, dont les

Décision n° _____/D/CCAA/DG/DSA/DCRCA/SCNS du **08 JAN 2024**

Fixant les dispositions relatives à l'homologation des équipements radioélectriques, l'assignation et le contrôle des fréquences radioélectriques du secteur aérien

modalités d'obtention sont définies par un texte du Directeur Général de l'Autorité Aérienne.

Article 27.- Les opérateurs et les exploitants des réseaux de télécommunications aériennes sont tenus de respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixés par la réglementation en vigueur.

Article 28.- Le titulaire d'un accord d'assignation de fréquences est tenu de respecter les normes techniques applicables aux installations radioélectriques qu'il exploite ainsi que les accords de coordination conclus avec les autres Etats.

CHAPITRE 4 : DU CONTRÔLE DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES AERONAUTIQUES

Article 29.- (1) L'Autorité Aérienne exerce un contrôle permanent sur l'ensemble du spectre de fréquences aériennes.

(2) Le contrôle visé à l'alinéa 1 ci-dessus porte notamment sur :

- le respect des règles d'utilisation des fréquences et d'exploitation des stations de télécommunications aériennes ;
- la qualité des émissions radioélectriques ;
- l'utilisation rationnelle du spectre et la conformité administrative et technique des installations.

(3) Le titulaire d'un accord d'assignation de fréquences aériennes est tenu de se soumettre au contrôle et aux mesures prescrites par l'Autorité Aérienne.

Article 30.- (1) Les inspecteurs de l'Autorité Aérienne peuvent :

- accéder en tout lieu où est susceptible de se trouver une installation, une station ou un équipement de télécommunications aériennes afin de les identifier et de les examiner ;
- procéder à la saisie du matériel, en quelque main que ce soit, à l'exploitation et à la reproduction des documents ou pièces, notamment les livres, les rapports, les résultats d'essai ou d'analyse, les dossiers, les bordereaux d'expédition et les connaissances trouvés.

(2) Les propriétaires et les gestionnaires des sites d'implantation des stations de télécommunications aériennes sont tenus de donner libre accès aux agents mandatés par l'Autorité Aérienne.

Article 31.- Les manquements constatés lors d'un contrôle font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 138 de la loi n°2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun.

Décision n° _____/D/CCAA/DG/DSA/DCRCA/SCNS du **08 JAN 2024**

Fixant les dispositions relatives à l'homologation des équipements radioélectriques, l'assignation et le contrôle des fréquences radioélectriques du secteur aérien

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 32.- En cas de situation d'urgence, de détresse ou de catastrophe naturelle, les autorités compétentes peuvent réquisitionner toute ou partie des installations du titulaires d'un accord d'assignation de fréquences.

Article 33.- La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations :

- DGA ;
- DSA ;
- DRFM ;
- CFS/CCAA ;
- AC/CCAA ;
- Chrono



E-000008

Décision n° _____/D/CCAA/DG/DSA/DCRCA/SCNS du 08 JAN 2024

Fixant les dispositions relatives à l'homologation des équipements radioélectriques, l'assignation et le contrôle des fréquences radioélectriques du secteur aéronautique